Le 24 mars 2006.

CEPAG
Centre d'Éducation Populaire
André Genot

FESC :
avant-projet de loi organisant la réforme

Anne Tricot

I. Présentation

Après une longue période de léthargie, la problématique du FESC refait surface.

Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage répondant au recours introduit par la Communauté flamande, qui précise bien les termes dans lesquels l'intervention du FESC peut être considérée comme prestation de sécurité sociale relevant de la compétence fédérale, le ministre R. DEMOTTE dépose un avant-projet de loi modifiant l'art. 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Dans l'exposé des motifs, le ministre précise les lignes directrices sous-tendant la réforme proposée :

1. Le principe du financement de l'octroi des prestations du FESC au sein de la sécurité sociale, avec maintien d'une gestion paritaire.
2. Le maintien des 4 types d'accueil existant dans le champ d'intervention du FESC.
3. L'affirmation du fonctionnement du FESC dans le cadre d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et familiale.
4. La modulation des forfaits d'intervention du FESC par type d'accueil.
5. Le renvoi à un accord de coopération entre Etat fédéral et entités fédérées compétentes pour déterminer quels services peuvent être exclus en tout ou partie du système afin d'éviter le « saupoudrage » des moyens, moyennant deux objectifs fixés :
   - la cohérence entre l'intervention du FESC et les politiques d'accueil et bien-être de l'enfant pour garantir la qualité ;
   - la prise en compte des effets de la modification sur l'emploi dans les structures actuellement subventionnées.
6. L'octroi de moyens annuels récurrents au Fonds, moyennant l'application des engagements pris lors du Conseil d'Ostende (15 millions d'euros en plus à partir de 2005, avec 10% de croissance annuelle jusqu'en 2008, puis récurrence du montant).

7. L'attribution de moyens supplémentaires concernant les années 2005 et 2006 (mis en réserve dans l'attente de la décision de la Cour d'arbitrage) aux services d'accueil extra-scolaire bénéficiaires actuels du FESC afin de permettre de compenser les effets de la nouvelle législation.

Compte tenu de ces lignes directrices, les modifications de l'article 107 portent sur :

- **La reconnaissance du droit** à l'intervention du FESC dans le financement des frais d'accueil **à chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales accueilli au sein d'un service relevant des types d'accueil repris dans la loi.**
- **La définition des types de services d'accueil concernés**, soit les 4 types de services d'accueil actuellement pris en compte par la réglementation, **moyennant une redéfinition de l'accueil extrascolaire** et le **renvoi à un potentiel accord de coopération pour déterminer les services exclus en tout ou partie ainsi que des périodes d'accès** aux services ne faisant pas l'objet d'intervention du FESC.
- **La définition de l'intervention en tant que « forfait** par enfant accueilli dans les services visés », octroyé **en fonction de la fréquentation effective**.
- **La soumission à l'approbation du ministre** des Affaires sociales des modalités **d'applications afférentes à l'intervention définies par un règlement spécial** établi par le Comité de gestion.
- **L'alimentation financière du Fonds**, soit : **tous moyens alloués par ou en vertu d'une loi.**
- La mise à charge du Fonds des frais de son fonctionnement et l'obligation d'établir un rapport annuel à destination du ministre des Affaires sociales.
- **Le principe d'affectation de la somme attribuée, en vertu de la loi programme du 27 décembre 2004 pour 2005 et 2006, au soutien transitoire de structures bénéficiaires d'un financement au titre d'accueil extrascolaire avant l'entrée en**

III. Conclusion

Le projet déposé par le ministre des Affaires sociales s'inscrit dans le prescrit du Conseil d'Etat et devrait permettre d'éviter la disparition pure et simple du FESC.

De nombreuses zones d'ombres subsistent. Parmi lesquelles la faisabilité d'un accord de coopération sur une matière relevant clairement essentiellement de compétences communautaires ou encore la possibilité/volonté de reprise par la Communauté/Régions des emplois menacés par la réforme ne sont pas les moindres.

Il est clair que, au niveau fédéral, seuls des critères relatifs aux enfants peuvent désormais être précisés, le reste relevant de la compétence des Communautés.

La solution à trouver pour éviter un saupoudrage inefficace des moyens passe dès lors forcément par la négociation d'un accord de coopération avec les entités fédérées concernant l'accueil extrascolaire, de manière à concentrer l'intervention de la sécurité sociale sur des besoins directement liés à l'emploi en référence aux priorités précisées par les interlocuteurs sociaux.